



Arrêt

**n° 65 238 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous seriez arrivé en Belgique le 2 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être homosexuel. Votre beau-père était second Imam d'une mosquée de Conakry et a décidé de vous envoyer dans des madrassas afin de faire votre éducation. Vous avez découvert votre orientation sexuelle lorsque vous étiez dans une madrasa à Guéckédou. En revenant à Conakry, vous avez commencé une formation en soudure dans une entreprise tenue par des Libanais. En 2007, vous avez commencé une relation avec le gérant dénommé [A. F.]. En 2010, alors que votre beau-père tenait une réunion en vue d'organiser votre mariage, vous avez annoncé que vous étiez homosexuel. Vous avez alors été battu et menacé de mort. Vous avez fui le domicile parental et

vous vous êtes ensuite rendu chez A.. Quelques jours plus tard, votre beau-père accompagné par quatre hommes est arrivé chez A., ils vous ont battus. Les voisins s'en sont mêlés et la police est arrivée. Vous avez été emmenés dans un commissariat où vous êtes restés deux jours. [R. F.], le frère d'A., a monnayé votre sortie. Vous êtes restés durant trois mois au domicile de ce dernier. Il a ensuite fait voyager son frère, puis vous. Vous avez voyagé avec un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations se sont avérées inconstantes, incohérentes et dénuées de toute spontanéité, empêchant dès lors de considérer crédibles les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, invité à expliquer les problèmes que vous avez connus dans votre pays, vous vous êtes montré particulièrement peu spontané. En effet, bien que vous évoquiez votre relation avec A., vous n'avez pu présenter de manière claire les problèmes que vous aviez connus à cause de celle-ci. Ainsi, la question vous a été posée à plusieurs reprises sans que vous n'y répondiez, vous perdant dans le récit de ce que votre beau-père avait envisagé pour votre éducation (audition, pp. 4, 5, 7, 10, 17). Ce peu de spontanéité concernant l'origine de votre demande d'asile porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous expliquez avoir eu vos premières relations sexuelles avec des garçons dans une madrassa où vous avez vécu de 2005 à 2007 (audition, p. 8). Or, il s'avère qu'interrogé précédemment sur les lieux où vous aviez vécu, vous n'avez nullement mentionné la ville de Guéckédou où vous auriez pourtant vécu deux ans (p. 5). Ce manque de constance porte atteinte à la véracité de votre vécu dans ce lieu.

De même, invité à parler de la manière dont vous aviez compris que vous étiez homosexuel, vos propos n'ont pas convaincu du vécu de votre parcours personnel. Ainsi, vous dites que vous étiez homosexuel car vous n'aimiez pas les femmes (p. 14), il vous fut alors demandé comment vous aviez compris cela et vous avez répondu « j'ai découvert petit à petit ce plaisir à travers mes amis à Guéckédou, cela a été difficile au départ, mais j'ai pris du plaisir. Depuis ce moment là, je n'ai plus jamais eu de sentiment pour les femmes, j'ai toujours eu des attirances pour les hommes, jusqu'à mon arrivée à Conakry ». Il vous fut demandé ensuite comment vous aviez répondu personnellement aux difficultés évoquées et vous avez répondu « ce que j'ai pensé c'est que j'ai pris goût et grand plaisir, si je peux trouver quelqu'un dans la plus grande discrétion comme dans notre chambre à l'école, alors je peux continuer ». Le Commissariat n'a pas été convaincu par vos déclarations, en effet, il n'a pu trouver d'élément permettant d'attester d'un vécu réel et personnel. Il considère que vos propos sont restés vagues et généraux.

Ensuite, vous déclarez que votre beau-père a appris votre homosexualité lors d'une réunion qu'il avait organisée en vue de votre futur mariage. Vous affirmez que ce jour-là étaient présents votre fiancée, votre mère, votre tante paternelle, votre beau-père, trois de ses amis de la mosquée et vous. Or, concernant cette réunion vos déclarations se sont avérées à la fois inconstantes et incohérentes.

En effet, vous affirmez d'abord qu'ils ont fait une réunion, discuté du projet de mariage et fixé une date, alors qu'ensuite, interrogé sur la date fixée, vous prétendez qu'aucune date n'a été fixée (p. 11).

Par ailleurs, vous affirmez qu'au cours de cette réunion vous avez demandé à être entendu, que vous aviez une annonce à faire, car vous étiez honnête et que vous deviez dire la vérité. Vous prétendez avoir tenu les propos suivants : « je ne peux pas épouser cette fille car j'ai une autre orientation sexuelle, je suis homosexuel, je ne veux pas la faire souffrir » (audition, pp. 11 et 12). Ce comportement n'apparaît nullement vraisemblable. En effet, vous avez prétendu que votre beau-père était Imam dans une mosquée, qu'il vous avait envoyé à deux reprises dans un madrassa pour apprendre le coran et qu'il était violent (pp. 4, 10). Vous déclarez également que votre pays est musulman et que l'homosexualité est interdite là-bas, qu'ils n'y pardonnent pas les homosexuels (p. 7). Vous avez affirmé que pour vivre votre homosexualité, vous deviez rester discret (p. 14). Vous avez également déclaré que trois personnes de la mosquée étaient également présents ce jour-là (pp. 11 et 12). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez ainsi annoncé votre orientation sexuelle. Votre explication selon laquelle vous vouliez être un « homme de conscience » (p. 20) n'est nullement suffisante pour justifier une telle prise de risque.

La véracité de cet événement est dès lors également remise en cause.

Quant à votre relation avec A., vous prétendez qu'elle était à la fois sexuelle et amoureuse (p. 13) ; vos déclarations n'ont toutefois pas convaincu du caractère intime de celle-ci. En effet, il vous a été posé plusieurs questions concernant [A F]. Or, si vous avez pu répondre à certaines questions d'ordre général, permettant de penser que vous connaissiez effectivement cette personne, vous ne vous êtes pas montré précis concernant des questions plus personnelles. Ainsi, si vous savez où il vit, qu'il n'est pas marié, qu'il n'a pas d'enfant et qu'il a étudié le français (pp. 13 et 16) ; vous ignorez depuis quand et pourquoi il vit en Guinée, d'où il vient au Liban, s'il a encore de la famille là-bas, s'il a d'autres frères et soeurs que R., où il a fait ses études (pp. 12, 13 et 16). Vous estimez qu'il a plus ou moins 25 ans (p. 12)

De même interrogé sur votre relation amoureuse avec ce dernier, vous êtes resté très vague. Ainsi, d'abord, vous ne répondez pas directement à la question, puis vous dites que vous alliez au cinéma et à des soirées organisées par son frère. Vous ne précisez que très peu vos discussions ensemble et restez superficiel concernant les qualités et défauts (pp. 15 et 16) de cet homme que vous voyez tous les jours (p. 13) et avec qui vous entreteniez une relation amoureuse.

Par ailleurs, il s'avère que vous ignorez tout de son sort actuel. Vous prétendez que son frère R. l'a fait voyager avant vous, mais vous ignorez où il est parti (pp. 19 et 20). Vous prétendez également ne pas avoir les moyens de le contacter. Vous n'auriez pris aucune mesure dans ce sens avant de quitter le pays (p. 4), et ce, alors que vous prétendez être resté durant trois mois avec A. chez R. (pp.3 et 18).

Vos déclarations et votre comportement ne permettent pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez entretenu une relation amoureuse avec [A. F.].

Concernant votre arrestation et votre détention, vos propos se sont également avérés inconsistants.

Ainsi, vous avez déclaré que R. s'était présenté au commissariat le jour de votre arrestation, vous ignorez toutefois comment il a appris que vous étiez là (p. 18).

De même, interrogé sur les démarches entreprises par R. pour vous faire sortir, vous déclarez d'abord ignorer comment R. a négocié (p. 18), alors que plus loin vous dites qu'il a négocié auprès du commissaire en disant qu'A. était son petit frère (p. 19). Vous ignorez en outre le nom de ce commissaire (p. 19).

Par ailleurs, vous vous êtes montré confus concernant le motif de votre arrestation. En effet, vous prétendez que lorsque les policiers vous ont amenés dans leur commissariat, ils n'ont pas su que vous étiez homosexuels, qu'ils ont constaté l'acharnement sur vous et qu'ils voulaient vous protéger car ils sentaient que les autres voulaient vous tuer (p. 18). Vous dites ensuite que c'est quand ils vous ont demandé la raison de cet acharnement qu'ils ont su que vous étiez homosexuel (p. 18). Vous dites également qu'« avant » votre beau-père avait informé les policiers de ce commissariat que vous étiez homosexuel (p. 18). Vos propos n'apparaissent dès lors ni constants, ni cohérents. Relevons en outre que selon vous, « les voisins sont sortis car ils ont entendus des cris, ils sont venus pour savoir ce qui se passait. Les gens là ont dit aux voisins que nous sommes des homosexuels et des satans. On mérite d'être lapidé à mort » (p. 17), il apparaît dès lors peu probable que les policiers présents n'aient pas eu alors connaissance de cela et qu'ils aient décidé de vous « protéger ».

Au vu de l'analyse faite ci-dessus de vos déclarations, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas accorder de crédit aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Il considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme en détail l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite : « *de REFORMER la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée (sic), en conséquent de lui*

CONFERER la qualité de réfugiée (sic).

A TITRE SUBSIDIAIRE de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler la décision notifiée à l'intéressé en date du 24/02/2011 ».

4. Questions préalables.

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. L'examen du recours.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, due à ses ignorances et à ses déclarations peu spontanées, contradictoires, vagues, générales, inconstantes, invraisemblables et imprécises.

5.1.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Le Conseil rappelle cependant qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, lorsque comme en l'espèce la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1.3. En l'espèce, le Conseil estime pour sa part que la décision attaquée ne remet pas utilement en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate, à titre liminaire, le jeune âge du requérant au moment des faits allégués.

S'agissant de la découverte de son homosexualité, le Conseil considère au contraire que les circonstances de la découverte de son homosexualité sont plausibles et cohérentes. En effet, le requérant a expliqué qu'il a été envoyé à l'âge de 14 ans dans une « madrasa » où il partageait sa chambre avec plusieurs condisciples, qu'il les a surpris alors qu'ils se « *faisaient des câlins* », que sa première réaction a été de vouloir dénoncer les faits mais que ses camarades l'ont convaincu de rien faire en lui expliquant qu'ils n'avaient pas de contact avec les filles et qu'ils ressentaient des besoins. Le requérant déclare que, dans un premier temps, il ne voulait pas essayer, mais qu'un soir un garçon plus âgé s'est glissé dans son lit et qu'il n'a pu que très peu protester vu l'âge et l'influence de ce jeune homme, par la suite il déclare y avoir découvert un certain plaisir. Au vu du contexte et des déclarations du requérant quant à ses différents sentiments, le Conseil est d'avis que les circonstances entourant la découverte de cette sexualité sont tout à fait crédibles. Le requérant a en effet, à travers ses déclarations, exposé les dilemmes auxquels il a été confronté, lesquels révèlent un vécu.

Ensuite, s'agissant de la relation du requérant avec son patron à l'âge de 16 ans, le Conseil relève d'emblée la position d'influence du partenaire du requérant, la différence d'âge ainsi que le fait qu'Ali lui donnait de l'argent pour aider sa famille. Par ailleurs, le requérant a donné certains détails sur leurs relations. Eu égard au caractère caché et aux circonstances particulières de leur relation telles que constatées *supra* ainsi qu'au jeune âge du requérant, le Conseil est d'avis que ce dernier est homosexuel.

Enfin, s'agissant du motif précis de sa fuite, à savoir l'annonce de son homosexualité, si, à première vue, les circonstances qui entourent cette annonce peuvent sembler invraisemblables, le Conseil a relevé dans plusieurs des déclarations du requérant des éléments qui permettent de cerner un peu mieux sa personnalité. Ainsi, le requérant a déclaré fuguer pendant plusieurs jours, ne pas aller au cours, entraîner ses copains à faire de même et avoir des problèmes avec ses professeurs et son beau-père. Au vu de ces éléments, il n'est pas si invraisemblable que lors de la réunion familiale en vue de fixer la date de son mariage, le requérant, mis au pied du mur, ait annoncé son homosexualité. Par conséquent, le Conseil considère que le comportement du requérant n'est pas totalement invraisemblable mais peut se justifier par son caractère, son âge, la pression exercée sur lui et son manque de maturité à l'époque.

5.1.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/3, § 4, d) de la Loi, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Tel peut être le cas des homosexuels lorsqu'ils apparaissent être, du fait de leur orientation sexuelle, identifiés en tant qu'ensemble distinct au sein du corps social et être perçus comme tel, du fait de cette caractéristique, par le reste de la population et par les autorités (en ce sens, cfr notamment CPRR, 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 et CCE, arrêt n° 551 du 4 juillet 2007).

5.2. Tel est le cas en Guinée selon la partie requérante qui soutient que l'homosexualité comme telle y reste punie par le Code pénal et que le pays ne tolère ni légalement ni coutumièrement l'homosexualité.

La partie défenderesse ne produit aucune information de nature à contredire l'actualité et la pertinence de cette appréciation de la situation des homosexuels en Guinée.

5.3. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « *au vu de l'état de la législation guinéenne qui réprime pénalement l'homosexualité ainsi que de la situation prévalant dans le pays, il est suffisamment établi que le requérant [homosexuel] ne peut [pas] se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières* » (CCE, n° 6815 du 31 janvier 2008).

5.4. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence le groupe social des homosexuels.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE